

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.760 du 12 juin 2002

A.111.686/VIII-2667

En cause : **MARIT** Christian,
 ayant élu domicile chez
 Mes Marc UYTTENDAELE et
 Philippe SCHAFFNER, avocats,
 rue Capitaine Crespel 2-4
 1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Charleroi,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2001 par Christian MARIT qui demande l'annulation de la délibération du 17 juillet 2001 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi prend acte des résultats de l'épreuve écrite organisée pour l'accession au grade de commissaire de police et décide de refuser le requérant pour résultats insuffisants;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2002 convoquant les parties à comparaître le 7 juin 2002;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BELLEFLAMME, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est commissaire adjoint inspecteur de police à la ville de Charleroi.

2. Le conseil communal de la ville de Charleroi décide, le 22 février 2001, de pourvoir notamment à la vacance d'un emploi de commissaire de police par la présentation de candidats et par nomination par voie de promotion.

L'appel aux candidats est publié le 28 février 2001. Il prévoit, parmi les conditions d'accessibilité, la réussite d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale "permettant d'apprécier les aptitudes à la fonction considérée".

Le requérant, qui remplit les conditions statutaires, pose sa candidature.

3. Le 29 mai 2001, le collège des bourgmestre et échevins arrête la liste des candidats admissibles. Le requérant en fait partie, de même que, notamment, Nadine VAN COPPENOLLE.

4. Le même jour, le collège constitue le jury chargé de l'évaluation des épreuves d'accession. Pour les épreuves d'accession au grade de commissaire de police sont désignées :

" Président : Mr Thierry MARCHANDISE, Procureur du Roi
Vice-Président : Mr Eric LECOMTE, Secrétaire communal
Assesseurs : Mr Claude BLEU, Commissaire divisionnaire
Mr Philippe SOMME, Commissaire divisionnaire
Mr Jean-Marie RONDOU, 1^{er} Substitut du Procureur du Roi".

5. Le même jour encore, le collège échevinal décide de fixer comme suit la matière de l'épreuve écrite d'accession au grade de commissaire : "Rédaction d'un rapport de synthèse décrivant un dispositif de maintien de l'ordre, précisant l'articulation du service quant au personnel, aux moyens matériels et aux objectifs et définissant les missions de chacun".

La décision précise que "pour réussir, les candidats doivent obtenir au moins 60 % des points dans chacune des épreuves".

6. Le 27 juin 2001, le collège des bourgmestre et échevins constate qu'en égard à leurs occupations professionnelles, certains membres des jurys ne pourront être présents et décide d'en modifier la composition. Celle du jury chargé de l'évaluation des épreuves d'accession au grade de commissaire demeure inchangée.

Au cours de la même séance, le collège échevinal décide de désigner en qualité de correcteur des épreuves écrites pour l'accession au grade de commissaire de police Luc DEMOL, commissaire divisionnaire à la ville de Mons.

7. L'épreuve écrite a lieu le 28 juin 2001. La note de 30 sur cent est attribuée au requérant. Les remarques du correcteur sont les suivantes : "A des idées, mais manifestement n'a pas le sens du commandement au niveau d'un divisionnaire.

Epreuve des difficultés d'organisation. Touche parfois des aspects importants". Ces remarques sont signées par Luc DEMOL et la date du 9 août (lire : juillet) 2001 est apposée sous sa signature.

8. Le 17 juillet 2001, le collège échevinal, visant notamment "la liste de concordance entre le numéro d'ordre et l'identité des candidats établie par le vice-président et les résultats de l'épreuve écrite transmise par celui-ci, en conformité avec l'article 69 du statut administratif du personnel", prend acte des résultats de l'épreuve écrite et arrête la liste des lauréats, qui avaient été dispensés des épreuves pour les avoir antérieurement réussies. Avec 30 % des points, le requérant est refusé. Il en est informé par lettre du 17 août 2001. Cette décision constitue l'acte attaqué.

9. Le 29 novembre 2001, le conseil communal décide de présenter à l'emploi de commissaire divisionnaire Nadine VAN COPPENOLLE comme premier candidat et Philippe GOFFAUX comme second candidat. Cette décision est également attaquée par le requérant (recours G/A. 116.181/VIII-2871);

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le deuxième de la requête, "de la violation de l'avis de promotion n° P/POL/0719, du principe général de droit "patere legem quam ipse fecisti", de la violation des formes substantielles et prescrites à peine de nullité, de la violation de l'examen concret, complet et effectif des circonstances de la cause, de l'excès de pouvoir, de l'incompétence de l'examineur et de la violation du principe d'impartialité"; qu'il expose notamment, dans la première branche, que "la convocation invitant le requérant à se présenter à l'épreuve écrite du 28 juin 2001 mentionnait la composition du jury de l'épreuve; que l'examineur, Monsieur Luc DEMOL, qui a procédé à la correction de la copie de l'épreuve du requérant n'est pas un des membres nommément désignés de ce jury", "alors qu'en vertu du principe général «patere legem quam ipse fecisti», une autorité administrative ne peut déroger par une décision particulière au règlement général qu'elle a, elle-même, antérieurement édicté sans prévoir de possibilité de dérogation"; qu'il relève que sa copie a été corrigée par un examinateur étranger au jury et déclare ne pas comprendre "comment le jury a pu se prononcer valablement sur des examens qu'il n'a pas corrigés";

Considérant que la partie adverse observe que l'adage "patere legem quam ipse fecisti" régit les rapports entre les actes administratifs à caractère réglementaire et les décisions individuelles et ne s'applique pas à la décision de composer un jury et que, même s'il s'appliquait à la décision du collège de composer le jury - quod non, selon lui - il n'interdirait pas au collège de modifier ultérieurement cette composition par un acte similaire; qu'elle expose ensuite qu'en tout état de cause, la décision initiale du collège échevinal mentionnait déjà le nom de deux correcteurs pour les épreuves écrites; qu'elle fait valoir que même si l'intervention de correcteurs n'avait pas été prévue, le requérant n'aurait pas intérêt au moyen "puisque rien n'indique que ses résultats auraient été différents en cas de correction par un membre du jury"; qu'elle ajoute que "le requérant doit savoir qu'il est matériellement impossible de faire corriger de façon collective par vingt personnes une copie écrite, à la différence d'une présentation orale", qu' "il était donc nécessaire que le conseil communal désigne dès l'origine une personne qui serait chargée de corriger les copies" et que "cette correction ne faisait pas obstacle à l'évaluation ultérieure du jury";

Considérant que l'épreuve écrite portait sur les mesures à prendre, les ordres à donner et la description du plan de manoeuvre, de la composition et de l'articulation des forces face à une situation policière fictive décrite; que la correction de pareille épreuve, à l'inverse de questions précises n'appelant qu'une seule réponse ou de questions à choix multiple, implique nécessairement la mise en oeuvre d'une appréciation personnelle et que cette appréciation peut, dans une mesure qu'il n'est pas possible de déterminer exactement, varier selon la personne qui l'émet; qu'il n'est par conséquent pas exclu qu'un membre du jury aurait pu porter un jugement différent sur le texte élaboré par le requérant; que celui-ci a intérêt au moyen;

Considérant qu'en vertu de l'article 159 du statut administratif du personnel de la partie adverse, les articles 45 à 63 de ce statut - relatifs aux épreuves de recrutement - s'appliquent mutatis mutandis aux épreuves de promotion; qu'il résulte des articles 50, 59, 64, 67, 68 et 69 du statut précité que la désignation de groupes d'examineurs - ou correcteurs - non membres du jury n'est prévue que si le nombre de candidats est trop important pour être évalué par le seul jury, que c'est au jury qu'il

appartient de se prononcer, même si la notation est confiée à un groupe d'examineurs - ou correcteurs -, qu'un procès-verbal de la séance de délibération est établi par les soins du vice-président du jury et signé par chacun de ses membres et que la correspondance entre le numéro d'ordre et l'identité du candidat est rétablie par le vice-président du jury ou son représentant dès qu'il est en possession du procès-verbal signé de la séance de délibération du jury;

Considérant qu'en l'espèce la composition du jury a été fixée par le collège échevinal le 29 mai 2001; que c'est le 27 juin 2001 - et non initialement comme l'indique la partie adverse - que le collège a désigné un correcteur - et non un groupe de deux correcteurs ou examineurs - pour l'épreuve écrite d'accession au grade de commissaire de police; que la décision du 27 juin 2001 ne justifie pas cette désignation par la circonstance que le nombre de candidats serait trop important pour être évalué par le seul jury, ce qui, au demeurant, eût été contraire à la réalité, puisque deux candidats seulement devaient subir l'épreuve écrite pour la promotion au grade de commissaire, les autres en étant dispensés; que le dossier ne contient aucun procès-verbal de délibération du jury établissant que celui-ci aurait bien délibéré sur les épreuves écrites et que la partie adverse n'allègue pas qu'un tel procès-verbal existerait; que le vice-président du jury a transmis la liste de concordance entre le numéro et l'identité des candidats ainsi que les résultats de l'épreuve, sans qu'il soit acquis qu'il était, à ce moment en possession du procès-verbal signé d'une délibération du jury relative à ces épreuves;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué a été pris par le collège des bourgmestre et échevins sur la base d'une note attribuée par un correcteur irrégulièrement désigné, dont il a entériné la décision, sans aucune intervention du jury, organe collégial auquel le correcteur était étranger; qu'il s'avère ainsi qu'un correcteur a décidé seul de l'exclusion du requérant; que la première branche du moyen est manifestement fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 17 juillet 2001 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi prend acte des résultats de l'épreuve écrite organisée pour l'accession au grade de commissaire de police et décide de refuser Christian MARIT pour résultats insuffisants.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille deux par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

S. GEHLEN.